

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Décision D-2024-135

ABROGE la décision D-2024-123

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment son article R123-21 ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique (article L.828-1)
- Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 article 7,
- Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales
- Vu la circulaire ministérielle FP n°1403 du 25 février 1981
- Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 (article 5 – alinéa 2) relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
- Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié (article 10-1) relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale
- Vu le décret n°2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continué dans les régimes de pension des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 (article 27)
- Vu le décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires
- Vu le Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé
- Considérant [REDACTED] ;
- Considérant que la décision du Président D-2024-123 du 29/04/2024 contient une erreur ;

DECIDE

ARTICLE 1: d'autoriser [REDACTED] conformément à la réglementation en vigueur :

- [REDACTED]
- [REDACTED]

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses sur les budgets concernés.

ARTICLE 3: Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, à Monsieur le Trésorier Municipal de Thouars.

La présente décision ABROGE la décision D-2024-123 susvisée.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 07/05/2024

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**

Transmis en préfecture le 15 MAI 2024

Notifié ou publié le 15 MAI 2024

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

